

> ALINE DAILLÈRE, responsable des programmes Lieux privatifs de liberté à l'ACAT •



© AFP / Anne-Christine Poujoulat



© Boris Hor

## ACCÈS AU JUGE POUR LES ÉTRANGERS PRIVÉS DE LIBERTÉ : UN DROIT BIEN SOUVENT ILLUSOIRE

En théorie, les étrangers privés de liberté dans les zones d'attente, les centres de rétention ou les prisons ont le droit de se défendre devant un juge. En réalité, l'accès à ce droit relève bien souvent du parcours du combattant.

### Travail d'enquête

Dans leur pratique quotidienne, les associations membres de l'Observatoire de l'enfermement des étrangers (OEE) ont constaté de nombreuses atteintes à l'exercice des droits des étrangers privés de liberté. La nécessité d'identifier et répertorier les obstacles à l'accès au juge auxquels sont confrontées ces personnes s'est alors imposée.

De septembre 2013 à mai 2014, l'OEE a mené un travail d'enquête dans différents lieux de privation de liberté et auprès de nombreux protagonistes (associations, magistrats, avocats, syndicats, représentants de la police et de l'administration centrale, étrangers privés de liberté). Au total, 94 personnes ont été rencontrées lors d'entretiens qui ont été complétés par des observations d'audiences dans les tribunaux administratifs et des tribunaux de grande instance.

◀ Photo ci-contre : Centre de rétention administrative (CRA) du Canet à Marseille.



Le rapport de l'OEE, intitulé *Une procédure en trompe l'œil : les entraves à l'accès au recours effectif pour les étrangers privés de liberté en France*, est le fruit de cette enquête.

### Quand les étrangers privés de liberté ne peuvent accéder au juge

En France, les ressortissants étrangers peuvent être enfermés dans un centre de rétention administrative (CRA) pendant le temps nécessaire pour organiser leur éloignement et pour une durée maximale de 45 jours. Ils peuvent également l'être dans une zone d'attente (ZA) pour une durée maximale de 26 jours s'ils ne remplissent pas les conditions d'entrée en France à leur arrivée dans un port, une gare ou un aéroport international. Afin d'empêcher toute décision d'enfermement arbitraire, différents types de recours devant un juge sont prévus. Pourtant, le rapport de l'OEE révèle les nombreuses difficultés pour exercer ces droits : « *En pratique, l'isolement, la privation de liberté, les moyens limités de la défense, les procédures expéditives, l'absence de recours suspensif rendent le droit au recours irréalisable pour beaucoup d'étrangers* ».

Les obstacles sont, d'une part, législatifs. Ainsi, la loi prévoit des délais extrêmement courts pour saisir le juge. À son arrivée en rétention, un étranger n'a que 48 heures pour déposer devant le juge administratif un recours contre la mesure d'éloignement prise contre lui. Ce délai n'est pas suspendu les week-ends. Il est alors très difficile, pour les étrangers placés en rétention le vendredi, de bénéficier des conseils d'un avocat ou d'une association. L'accès au second juge, le juge des libertés et de la détention (JLD), n'est pas davantage assuré. Garant des libertés judiciaires, le JLD contrôle la régularité de l'interpellation et les conditions dans lesquelles se déroule la privation de liberté. Concrètement, lorsque le préfet décide du placement en rétention d'une personne, cette décision ne peut être prolongée au-delà d'un certain délai que par le JLD. Si le juge constate des irrégularités dans la procédure ou un comportement illégal des autorités au moment de l'interpellation ou du placement en rétention, il ordonne la libération de la personne. Or, depuis la loi du 16 juin 2011, le JLD n'intervient qu'au terme d'un délai de cinq jours<sup>1</sup>. Selon

**L'observatoire de l'enfermement des étrangers (OEE)** propose une réflexion critique sur les conséquences de l'enfermement sur les personnes étrangères en France.

L'OEE est composé de 16 organisations et syndicats : ACAT, Anafé, ADDE, Comède, Emmaüs, FASTI, GISTI, Génépi, La Cimade, LDH, MRAP, Observatoire du centre de rétention de Palaiseau, Revue Pratiques, Syndicat de la magistrature, Syndicat de médecine générale, Syndicat des avocats de France.

les associations qui assurent une aide juridique dans les centres de rétention, 60 % des personnes éloignées du territoire métropolitain le sont avant ce délai : la légalité des conditions d'interpellation et le respect des droits fondamentaux au centre de rétention ne sont donc examinés par aucun juge. Ainsi, la Cimade relate l'« interpellation illégale et d'une grande violence » d'une famille arménienne à son domicile au cours de l'été 2014<sup>2</sup>.

« *Selon les témoignages qui nous ont été transmis, le 5 août 2014, à six heures du matin, toute la famille a été réveillée par la police aux frontières dans le centre d'accueil de demandeurs d'asile (CADA) où elle était hébergée. Le père a d'abord refusé d'ouvrir, puis a accepté suite à la promesse du représentant de la préfecture lui assurant que s'il les accompagnait, il laisserait sa famille tranquille. Il a alors été transféré au commissariat de police. Une heure plus tard, la police s'est présentée à nouveau au CADA. La porte de leur appartement a été en toute illégalité forcée puis en partie cassée. La mère a ensuite été empoignée et traînée dans les trois étages de l'escalier. Les deux enfants ont également été emmenés de force par la police* ».

Malgré l'illégalité manifeste de cette arrestation, la famille a été renvoyée en Arménie dès le lendemain, sans avoir vu un juge. Les images vidéo de cette interpellation prises par des témoins ont suscité l'effroi. Quelques jours après

l'arrestation et le renvoi de la famille, le juge a déclaré illégal leur placement en rétention. Mais trop tard.

Dans les CRA d'Outre-mer, la situation est encore plus dramatique puisque ce sont 90 % des étrangers retenus qui sont expulsés sans avoir vu un juge. Ainsi, faute de contrôle du juge, les interpellations illégales persistent et sont à l'origine de bien des éloignements : convocation au commissariat sur un faux motif, arrestation en préfecture, contrôle de police à proximité des lieux de soins ou du service des étrangers de la préfecture, etc., autant de pratiques qui devraient être sanctionnées.

### Le parcours du combattant de la demande d'asile

En centre de rétention, toute demande d'asile doit être déposée dans un délai de cinq jours par écrit et en français. Aucun service d'interprétariat n'est proposé par l'administration pour la rédaction de cette demande. Dans les faits, ces exigences rendent extrêmement difficile l'accès au droit d'asile pour nombre d'étrangers retenus. Une décision est ensuite rendue par l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA) dans les 96 heures. Rares sont les demandes qui aboutissent à la reconnaissance du statut de réfugié.

La situation d'un Soudanais portée devant la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH) illustre bien la gravité de cette absence de recours suspensif. Monsieur IM, originaire du Darfour, avait été placé en rétention administrative afin d'être éloigné vers le Soudan. Invoquant des risques pour sa vie en cas de retour au Soudan, il avait sollicité l'asile mais sa demande, examinée selon la procédure accélérée, avait été rejetée.

Sous l'intervention de la CEDH en extrême urgence a permis à M. IM de rester en France où la Cour nationale du droit d'asile l'a, plus tard, reconnu réfugié.<sup>3</sup>

### Des obstacles découlant également de la pratique

Lorsqu'ils ne découlent pas de la loi, les obstacles rencontrés sont liés aux pratiques. Ainsi, la notification de ses droits à l'individu privé de liberté est un moment crucial dans le processus d'accès à un recours effectif. C'est à ce moment-là que la personne est informée, dans une langue qu'elle comprend, de la possibilité de

contacter un avocat, un médecin ou toute autre personne de son choix. Elle est informée également des délais et voies de recours dont elle dispose pour contester les mesures d'enfermement et d'éloignement dont elle fait l'objet. Cependant, dans la réalité, l'OEE a pu constater que la notification des droits est très souvent lacunaire. Par ailleurs, qu'il s'agisse des commissariats de police, des zones d'attente, des prisons ou des centres de rétention, il est souvent difficile pour les étrangers privés de liberté d'avoir accès à un avocat : dissuasion de contacter un avocat, atteinte à la confidentialité des entretiens, absence de permanence d'avocat etc. Or comme en témoigne un avocat « l'accès au juge, c'est avant tout l'accès à l'avocat ».

L'enquête ainsi réalisée a confirmé la difficulté d'exercer leurs droits pour les étrangers privés de liberté et a mis en lumière le caractère très aléatoire de l'accès au juge et à un recours effectif pour ces personnes. Fruit de ces recherches, le rapport publié par l'OEE, présenté aux principaux responsables politiques concernés, constitue un outil de plaidoyer qui va désormais lui permettre de porter ses recommandations visant à garantir un accès effectif au juge à tous les étrangers privés de liberté. ●

- 
1. Auparavant, le JLD intervenait à l'issue d'un délai de 48 heures.
  2. La Cimade, « Acharnement et violence dans l'expulsion d'une famille arménienne », 7 août 2014
  3. CEDH, *IM c. France*, 2 février 2012



### Pour aller plus loin

*Une procédure en trompe l'œil : les entraves à l'accès au recours effectif pour les étrangers privés de liberté en France, Observatoire de l'enfermement des étrangers.*

Téléchargeable sur le site de l'ACAT [www.acatfrance.fr](http://www.acatfrance.fr)